

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'une installation de consommation individuelle ou collective de puissance supérieure à 36 kVA au réseau public de distribution géré par le GRD Energis

Résumé

Ce document constitue la procédure de traitement des demandes de raccordement d'une Installation individuelle ou collective de consommation pour une puissance de raccordement supérieure à 36 kVA, au réseau public de distribution d'électricité concédé au GRD Energis

Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement depuis l'éventuelle pré-étude du raccordement jusqu'à la préparation de la mise en service de l'installation.

Il indique les échanges d'informations et les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par le GRD Energis Il précise la nature des études nécessaires pour établir les propositions de raccordement, les conventions de raccordement et d'exploitation.

Il indique également les délais de traitement de la demande de raccordement au réseau public de distribution.

Les mots commençant par une majuscule, lors de leur première occurrence dans ce document, sont définis dans le glossaire figurant dans la Documentation technique de référence ou en annexe 4 de la présente procédure.

Concertation du 13 janvier 2014 au 10 février 2014

Version	Date de la version	Nature de la modification
V0	29 février 2010	Modification du document suite à dernières évolutions réglementaires décret du 20 novembre 2009 et arrêté photovoltaïque du 14 janvier 2010.
V1	10 février 2014	Prise en compte délibération de la CRE du 25 avril 2013 portant sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité
V2	7 juillet 2022	Prise en compte du nouveau logo du GRD Energis

PREAMBULE	3
1. CHAMP D'APPLICATION	3
2. ENTREE EN VIGUEUR.....	3
3. TEXTES DE REFERENCE RELATIFS AUX RACCORDEMENTS	4
4. DEFINITIONS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS AU RACCORDEMENT AU RPD	4
4.1 RACCORDEMENT ET OPERATION DE RACCORDEMENT DE REFERENCE	4
4.2 OPERATIONS DIFFERENTES DE L'OPERATION DE RACCORDEMENT DE REFERENCE.....	4
4.3 DOMAINE DE TENSION DE RACCORDEMENT	5
4.4 ZONE DE DESSERTE DE L'INSTALLATION	5
4.5 INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION D'URBANISME	5
4.6 PARTAGE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DU RACCORDEMENT ENTRE LE GRD ENERGIS ET D'AUTRES INTERVENANTS	6
4.6.1 MAITRISE D'OUVRAGE PARTAGEE AVEC D'AUTRES GESTIONNAIRES DE RESEAU	6
4.7 RECOURS DU DEMANDEUR AUX SERVICES D'UN TIERS POUR EFFECTUER LES DEMARCHES RELATIVES A LA DEMANDE DE RACCORDEMENT	6
6. INFORMATIONS MISES A DISPOSITION DES FUTURS DEMANDEURS	6
6.1 PUBLICATION D'INFORMATIONS SUR LES CAPACITES D'ACCUEIL DU RPD	6
6.2 PRE-ETUDE DE RACCORDEMENT	6
7 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RACCORDEMENT	8
8 ÉTAPE 1 : ACCUEIL ET QUALIFICATION DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT	9
8.2 ACCUEIL DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT	9
8.3 RECEVABILITE ET QUALIFICATION	9
8.4 REGLES DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT	10
9 ÉTAPE 2 : ÉLABORATION ET ENVOI DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE	11
9.1 ÉTUDE DE RACCORDEMENT	11
9.2 LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE	12
9.3 CONTRIBUTION FINANCIERE AU COUT DU RACCORDEMENT	13
10 ÉTAPE 3 : ÉLABORATION DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT, REALISATION DES TRAVAUX ET PREPARATION DE LA MISE EN SERVICE	15
10.1 CONVENTION DE RACCORDEMENT	15
10.2 CONDITIONS PREALABLES A LA REALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT.....	16
10.3 ÉCHEANCIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT	17
10.4 REALISATION DES TRAVAUX	17
10.5 CONVENTION D'EXPLOITATION.....	17
10.6 MISE SOUS TENSION POUR ESSAIS.....	18
10.7 PREPARATION A LA MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION	18
11 MODIFICATION DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT	18
11.1 DISPOSITIONS GENERALES	18
11.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES	19
12 RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION ET DE PRODUCTION SIMULTANEE	20
12.1 ACCUEIL ET QUALIFICATION DE LA DEMANDE.....	20
12.2 DEMANDE DE RACCORDEMENT	20
12.3 SOLUTION DE RACCORDEMENT.....	21
12.4 CONTRIBUTION A L'EVENTUELLE EXTENSION	21
ANNEXE 1 : TRAITEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT.....	22
ANNEXE 2 : PRINCIPAUX TEXTES LEGISLATIFS REGLEMENTAIRES ET NORMATIFS RELATIFS AUX RACCORDEMENTS EN VIGUEUR A LA DATE DE PUBLICATION DE LA PRESENTE PROCEDURE	23
ANNEXE 3 : LISTE DES DOCUMENTS GRD ENERGIS PUBLIES SUR SON SITE INTERNET A LA DATE DE PUBLICATION DE LA PRESENTE PROCEDURE	24
ANNEXE 4 : GLOSSAIRE	25

PREAMBULE

L'article L. 322-8 du code de l'énergie dispose que les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité sont notamment chargés, dans le cadre des cahiers des charges de concession, du développement du réseau public de distribution (RPD), afin de permettre le raccordement des Installations des consommateurs et des producteurs, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux dans leur zone de desserte exclusive.

L'article L. 121-4 du même code dispose quant à lui que « la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité consiste, notamment, à assurer le raccordement et l'accès à ces réseaux dans des conditions non-discriminatoires. »

Les règles mises en œuvre par les gestionnaires de réseaux publics de distribution pour traiter les demandes de raccordement au réseau qui leur est concédé doivent ainsi permettre de répondre à cette exigence.

En application de l'article L. 134-1 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a précisé les principes devant être mis en œuvre pour permettre les raccordements aux réseaux publics de distribution d'Électricité dans sa délibération du 25 avril 2013 « portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'Électricité et le suivi de leur mise en œuvre ». Cette délibération est publiée au Journal Officiel du 11 mai 2013.

Le présent document permet de porter à la connaissance des Utilisateurs les règles de procédure ainsi élaborées, il est publié sur le site Internet du GRD Energis : <http://www.regie-energis.com/>.

OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent document détermine la procédure de raccordement des installations, au Réseau Public de Distribution d'Électricité (RPD, quand elle est maître d'ouvrage de tout ou partie de ces raccordements. Il définit et décrit les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement l'éventuelle pré-étude du raccordement jusqu'à la préparation de la mise en service de l'installation.

Il indique les échanges d'information et les règles de traitement des demandes de raccordement appliquées par le GRD Energis et précise la nature des études nécessaires pour établir la Proposition Technique et Financière. Il indique également les délais de traitement de la demande de raccordement.

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente procédure s'applique aux installations de consommation individuelles et collectives de tension BT, HTA et HTB, pour une Puissance de raccordement supérieure à 36 kVA, ainsi qu'aux installations qui font l'objet de modifications de leurs caractéristiques électriques justifiant une nouvelle Convention de raccordement :

- augmentation de la puissance de raccordement ;
- modification des caractéristiques de l'installation susceptibles d'entraîner un dépassement des limites de perturbation au sens de l'article 2 de l'arrêté du 13 mars 2003 modifié.
- Modification des caractéristiques ou déplacement d'un point de raccordement existant

La présente procédure ne s'applique pas :

- aux raccordements provisoires ;
- aux raccordements d'une installation de consommation de puissance inférieure ou égale à 36kVA ;
- aux raccordements d'une installation de production ;
- aux raccordements à de petits réseaux isolés qui comportent moins de 20 MW de puissance totale de production ;
- au raccordement d'un réseau public de distribution à un autre réseau public de distribution.

2. ENTREE EN VIGUEUR

La présente procédure entre en vigueur à la date du 10 février 2014.

La présente procédure s'applique au traitement des demandes de raccordement faisant l'objet de l'envoi d'une première PTF postérieurement à cette date. Pour les demandes de raccordement ayant déjà fait l'objet de l'envoi d'une PTF avant cette date, le demandeur peut adhérer à la présente procédure en en faisant la demande par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au GRD Energis pour la suite du traitement de sa demande.

Les documents contractuels transmis aux demandeurs feront apparaître la référence à la procédure et la version de la procédure qui a régi leur élaboration.

3. TEXTES DE REFERENCE RELATIFS AUX RACCORDEMENTS

Le GRD Energis applique aux raccordements des installations les principes contenus dans :

- les textes législatifs, réglementaires et normatifs, dont la liste figure en annexe 2 ;
- les cahiers des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ;
- les cahiers des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'Électricité ;
- les règles techniques complémentaires exposées dans sa Documentation technique de référence (DTR) publiée sur son site Internet.

Le barème de raccordement du GRD Energis, calqué sur le barème de raccordement de Strasbourg Electricité Réseaux approuvé par la CRE, présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement.

L'ensemble de ces documents peut être consulté dans leurs versions mises à jour sur le site Internet <http://www.regie-energis.com/>.

4. DEFINITIONS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS AU RACCORDEMENT AU RPD

4.1 Raccordement et opération de raccordement de référence

Le premier alinéa de l'article L. 342-1 du code de l'énergie définit le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comme la « *création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants* ».

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007.

L'article 1er de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 341-2 du code de l'énergie, précise que l'opération de raccordement est : « *un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'Électricité auquel ce dernier est interconnecté: (i) nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ; (ii) qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ; (iii) et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau public de distribution. L'opération de raccordement de référence minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1 et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculés à partir du barème de raccordement de Strasbourg Électricité Réseaux.* »

L'arrêté du 17 juillet 2008, fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution, selon les modalités exposées dans l'arrêté du 28 août 2007 modifié.

La position du branchement, et par voie de conséquence la longueur de l'éventuelle extension, est déterminée par l'emplacement du coupe-circuit principal individuel (CCPI) situé en limite de parcelle tel qu'il est indiqué sur le plan de masse joint au permis de construire. A défaut d'indication sur le plan de masse, la position du CCPI est déterminée par le distributeur.

Dans un immeuble, la localisation de chaque point de livraison alimenté en BT est définie par le promoteur conformément aux prescriptions de la norme NF C14-100. Des points de livraison supplémentaires en HTA, situés à l'intérieur de l'immeuble, par exemple pour les services généraux, peuvent également être prévus.

La localisation des points de livraison HTA est proposée par le promoteur et validée par le GRD Energis.

Dans le cas d'une ZAC, la localisation de chaque point de livraison alimenté en BT ou en HTA peut être définie par l'aménageur.

4.2 Opérations différentes de l'opération de raccordement de référence

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence peut être réalisée à la demande de l'utilisateur, si elle est techniquement et administrativement réalisable.

Le montant de la réfaction tarifaire est établi sur la base des coûts de l'opération de raccordement de référence. Ce montant est déduit du montant correspondant au raccordement demandé par l'utilisateur. Les surcoûts liés à cette solution alternative sont à la charge de l'utilisateur.

Par ailleurs, si les niveaux des perturbations émises par l'installation du demandeur dépassent les seuils définis dans la réglementation, ce dernier doit mettre en place dans son installation des dispositifs permettant de respecter ces seuils. Dans le cas contraire, une solution de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence peut être envisagée par le GRD Energis.

Le coût des travaux de réalisation de la liaison électrique et de communication effectués par le GRD Energis dans le domaine privé de l'utilisateur, est établi sur devis et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.

Une alimentation complémentaire peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur si elle est techniquement et administrativement réalisable. Ces alimentations sont facturées sur la base de la solution technique de moindre coût, répondant aux exigences de l'utilisateur et sans application de la réfaction tarifaire.

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence peut également être réalisée à l'initiative du GRD Energis, sans impact sur la contribution due par le débiteur. Celle-ci étant calculée sur la base de la solution technique de raccordement de référence.

4.3 Domaine de tension de raccordement

Le barème de raccordement du GRD Energis, identique au barème de raccordement de Strasbourg Electricité Réseaux approuvé par la CRE définit le domaine de tension de raccordement de référence pour les installations de consommation BT, HTA et HTB.

Toutefois, sous certaines conditions fixées à l'article 3 du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 modifié, le demandeur peut solliciter un raccordement dans un domaine de tension différent du domaine de tension de raccordement de référence.

4.4 Zone de desserte de l'Installation

L'article L. 322-8 du code de l'énergie dispose : « *Sans préjudice des dispositions du sixième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'Électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession (...) de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux* ».

À ce titre, une installation située sur la zone de desserte exclusive du GRD Energis est raccordée au réseau qui lui est concédé.

Toutefois, conformément à l'article 3 du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 modifié, pour une installation de consommation, un raccordement à un RPD autre que celui géré par le GRD Energis assurant la desserte de la zone de l'installation peut être envisagé avec l'accord formel des parties concernées.

4.5 Installations soumises à autorisation d'urbanisme

Conformément à l'article L. 342-11 du code de l'énergie, si le projet nécessitant un raccordement au RPD est soumis à une autorisation d'urbanisme (Permis de construire, Permis d'aménager, Déclaration préalable...), la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) compétent pour la perception des taxes et participations d'urbanisme, est redevable auprès du GRD Energis de la part de la contribution relative à l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération.

Cette commune ou cet EPCI sont invités à consulter le GRD Energis lors de l'instruction de cette autorisation d'urbanisme.

Dans ce cadre, le GRD Energis indique à la commune ou à l'EPCI si une contribution aux travaux d'extension, tels que définis par le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 précité, sera nécessaire afin de satisfaire la future demande de raccordement. Dans l'affirmative, le GRD Energis lui précisera la nature des travaux à réaliser et le montant de la contribution correspondante. Elle sera mise à sa charge dès lors que le demandeur aura formulé sa demande de raccordement auprès du GRD Energis.

Toutefois, dans le cas d'un consommateur final BT, les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants ou de création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes afin d'en éviter le remplacement, ne sont

pas pris en compte dans cette contribution. Ces coûts sont couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution.

4.6 Partage de la maîtrise d'ouvrage du raccordement entre le GRD Energis et d'autres intervenants

La maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement peut être partagée entre différents intervenants, notamment d'autres gestionnaires de réseaux publics.

4.6.1 Maîtrise d'ouvrage partagée avec d'autres gestionnaires de réseau

Dans le cas où le projet nécessitant le raccordement est situé hors de la zone de desserte du GRD Energis, si le demandeur prend l'initiative de s'adresser directement à elle, le GRD Energis orientera le demandeur vers le gestionnaire de réseau compétent territorialement, afin qu'il conduise l'étude de raccordement.

Un raccordement à un réseau public de distribution différent de la zone de desserte de l'installation, peut être envisagé avec l'accord formel des gestionnaires de réseau concernés et de leurs autorités organisatrices du service public territorialement compétentes, afin d'envisager une solution de raccordement qui minimise la somme des coûts.

Cette possibilité implique que les gestionnaires de réseaux concernés coopèrent autant qu'il est nécessaire pour satisfaire les objectifs fixés par le présent document.

Chacun d'eux détermine, pour ce qui le concerne, la solution permettant de répondre à la demande de raccordement. Un seul gestionnaire de réseau porte l'offre globale de raccordement.

4.7 Recours du demandeur aux services d'un tiers pour effectuer les démarches relatives à la demande de raccordement

Le demandeur peut, s'il le souhaite, habiliter un tiers en vue d'assurer le suivi et/ou la prise en charge du raccordement de son installation. Pour cela, il doit formaliser cette habilitation par un document écrit prenant la forme d'une simple autorisation ou bien d'un mandat spécial de représentation.

- L'**autorisation** permet à un tiers d'exprimer la demande de raccordement auprès du GRD Energis et de prendre connaissance des informations confidentielles relatives aux raccordements objets de cette autorisation. L'autorisation n'est signée que par le demandeur. Le fait, pour le tiers autorisé, de se prévaloir de cette autorisation vaut acceptation de ses termes.
- Le **mandat spécial de représentation** permet à un tiers de se substituer au demandeur pour assurer la relation avec le GRD Energis en vue d'une opération de raccordement et, à ce titre, d'exprimer la demande auprès du GRD Energis au nom et pour le compte de l'utilisateur. Le mandat est obligatoirement signé par le mandant (l'utilisateur) et par le mandataire (le tiers).

L'exercice de l'autorisation ou du mandat ne pourra s'appliquer qu'aux documents et échanges correspondant à des prestations relevant de la maîtrise d'ouvrage du GRD Energis.

Les conditions relatives à l'habilitation d'un tiers font l'objet de la note Modèle d'autorisation de communiquer des informations confidentielles

Les références des formulaires de mandat et d'autorisation figurent à l'annexe 3. Ces documents sont accessibles sur le site Internet <http://www.regie-energis.com/> dans la DTR du GRD Energis.

À la suite du présent document, le terme « demandeur » désigne, sauf mention contraire, soit le demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'installation), soit le tiers qu'il a habilité.

6. INFORMATIONS MISES A DISPOSITION DES FUTURS DEMANDEURS

6.1 Publication d'informations sur les capacités d'accueil du RPD

Le GRD Energis met à disposition sur son site internet la capacité en MVA installée et la capacité restant disponible dans chaque poste source. Ces données sont mises à jour une fois par an.

6.2 Pré-étude de raccordement

Le demandeur peut souhaiter avoir une estimation du coût et des délais de raccordement de son Installation à des degrés divers d'avancement de son projet.

Cette prestation de pré-étude fait l'objet d'un devis valable trois mois et préalable à toute réalisation.

La pré-étude n'est pas un préalable à la demande de raccordement, elle ne constitue pas une PTF, elle est facultative et n'engage pas le GRD Energis.

6.2.1 Demande de pré-étude

Le demandeur doit remplir un des formulaires de demande de pré-étude mis à disposition par le GRD Energis afin d'indiquer les données nécessaires à la réalisation de la pré-étude. Ces formulaires sont disponibles sur le site Internet <http://www.regie-energis.com/>. Ils sont différenciés selon les caractéristiques de l'Installation, par seuil de puissance de raccordement et par domaine de tension de raccordement. Les données portent sur l'identification du demandeur, la situation de l'installation, les caractéristiques électriques de l'Installation et la puissance de raccordement. La puissance de raccordement prise en compte pour la pré-étude doit être une valeur déterminée et ne peut pas être une plage de valeurs, ce qui conduirait à mener plusieurs pré-études. Le GRD Energis pourra envoyer au demandeur des fiches de collecte complémentaires si le caractère perturbateur de l'Installation est détecté.

6.2.2 Traitement de la demande de pré-étude

Lorsque le ou les formulaires de demande de pré-étude reçus par le GRD Energis sont dûment complétés et le devis de pré-étude accepté, le délai de traitement est initialisé à la date de réception de cette demande et la pré-étude est effectuée.

6.2.3 Hypothèses d'étude

6.2.3.1 Pré-étude simple

Pour les installations individuelles, la pré-étude simple est basée sur la recherche de la solution technique de raccordement de référence avec l'hypothèse souhaitée quant au positionnement du point de livraison en limite de parcelle.

Pour les installations collectives de consommation (lotissements, immeubles, zone d'aménagement), la pré-étude simple porte sur le réseau d'amenée extérieur au terrain d'assiette de l'opération et le cas échéant sur le nombre de postes de distribution publique à implanter sur le terrain d'assiette de l'opération.

La pré-étude simple consiste à examiner exclusivement si le raccordement de l'installation en situation normale des réseaux permet de respecter les contraintes de transit sur les réseaux publics de distribution et de transport, ainsi que le plan de tension sur le réseau public de distribution.

Aucune étude de perturbation n'est menée, l'installation du demandeur est réputée respecter les niveaux réglementaires de perturbation admissibles au point de livraison.

Pour ce type de pré-étude, la solution technique décrivant les réseaux à créer ou à modifier pour assurer le raccordement de l'installation ne fait pas l'objet de recherche approfondie de tracé et elle ne prend pas en compte les éventuelles contraintes liées à la voirie et au franchissement d'obstacles particuliers.

Les hypothèses retenues pour effectuer la pré-étude simple sont :

- la situation des réseaux en schéma normal avec les utilisateurs raccordés ;
- les offres de raccordement des installations individuelles ou collectives antérieures à la date de la demande de pré-étude simple qui sont en cours d'élaboration, en cours de validité mais non encore acceptées et celles acceptées, dans la mesure où les solutions de raccordement proposées dans les offres de raccordement et conventions de raccordement sont susceptibles d'avoir un impact sur le résultat de la pré-étude de raccordement en cours ;

En revanche la pré-étude simple ne prend pas en compte le résultat des autres demandes de pré-étude, ni les réponses faites aux communes ou EPCI compétents pour la perception des participations d'urbanisme dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les installations de consommation.

6.2.3.2 Pré-étude approfondie

La pré-étude approfondie est réalisée pour une puissance de raccordement déterminée.

Elle tend à la recherche de la solution technique de raccordement, le cas échéant en comparant les solutions de raccordement selon les emplacements du point de livraison envisagés par le demandeur.

À partir des caractéristiques détaillées de l'installation communiquées par le demandeur, elle consiste à examiner, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, en plus du respect des contraintes de transit et de tension sur les réseaux publics de distribution et, le cas échéant, sur le réseau public de transport, les conséquences du raccordement de l'installation sur les réseaux publics, relatives au respect des niveaux de perturbation au point de livraison, à l'apport de courant de court-circuit, au fonctionnement du plan de protection des réseaux, à la transmission du signal tarifaire...

Les hypothèses complémentaires à celles retenues pour effectuer la pré-étude simple sont :

- les décisions d'investissement du GRD Energis acceptées hors du cadre du raccordement ;
- les offres de raccordement des Installations individuelles ou collectives antérieures à la date de la demande de pré-étude approfondie qui sont en cours d'élaboration, en cours de validité mais non encore acceptées et celles acceptées, dans la mesure où les solutions de raccordement proposées dans les offres de raccordement et conventions de raccordement sont susceptibles d'avoir un impact sur le résultat de la pré-étude de raccordement en cours ;
- les réponses faites aux communes ou aux EPCI dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les installations de consommation individuelles ou collectives de puissance supérieure à 36 kVA, uniquement pour la puissance de raccordement réservée sur les ouvrages des postes de distribution publique HTA / BT existants pour un raccordement dans le domaine de tension BT, ou sur les postes HTB / HTA et réseau HTA existants pour un raccordement dans le domaine de tension HTA.

En revanche, la pré-étude ne prend pas en compte le résultat des autres demandes de pré-étude sauf pour l'étude du raccordement groupé de plusieurs installations (avec accord des demandeurs concernés).

La solution technique décrivant les réseaux à créer ou à modifier pour assurer le raccordement de l'installation, ne fait pas l'objet de recherche approfondie de tracé et elle ne prend pas en compte les éventuelles contraintes liées à la voirie et au franchissement d'obstacles particuliers.

6.2.4 Résultats de la pré-étude

La pré-étude communiquée au demandeur présente :

- la solution technique permettant le raccordement de l'installation sur la base des critères étudiés ;
- une estimation indicative de la contribution au coût du raccordement, sur la base du barème de raccordement en vigueur au moment de la demande (pour les opérations collectives, le coût des réseaux BT dans le terrain d'assiette de l'opération ne fait pas partie de l'évaluation de la contribution) ;
- une évaluation indicative des délais de réalisation des travaux du raccordement ;

Le délai de transmission au demandeur du résultat de la pré-étude est de :

- **six semaines** pour une installation individuelle de consommation raccordée en BT
- **trois mois** pour les autres types d'Installations quel que soit le domaine de tension de raccordement.

Ce délai est compté selon les dispositions prévues au 6.2.2.

7 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RACCORDEMENT

L'exécution de la prestation de raccordement comprend les étapes détaillées ci-dessous.

Le schéma synoptique général du déroulement de la procédure de raccordement figure en annexe 1.

Le GRD Energis met en place des dispositions visant à anticiper la demande de raccordement en informant le titulaire d'une autorisation d'urbanisme afin qu'il contacte le GRD Energis en vue d'un échange permettant :

- de connaître les caractéristiques du projet ;
- de connaître la date souhaitée d'emménagement ;
- de transmettre des informations concernant les modalités à appliquer pour le raccordement au réseau de son installation.

8 ÉTAPE 1 : ACCUEIL ET QUALIFICATION DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT

L'accueil comprend la délivrance d'informations générales en réponse aux sollicitations des demandeurs sur les conditions de réalisation et de facturation des raccordements (déroulement de la prestation, le cas échéant rôle et contribution de la commune ou de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, structure du barème avec les seuils de puissance de raccordement entraînant des conséquences sur le montant de la contribution).

La qualification de la demande de raccordement permet au GRD Energis, après échange éventuel avec le demandeur, de valider l'exhaustivité et la qualité des données nécessaires à l'exécution de la prestation, et notamment la puissance de raccordement et la date de mise en service souhaitée.

8.2 Accueil de la demande de raccordement

Toute demande de raccordement d'une installation de consommation doit être exprimée avec un formulaire de demande de raccordement qui doit être adressée à :

Energis – GRD Electricité
53 Rue Maréchal Foch
57500 SAINT-AVOLD.

Les différents types de formulaires pour établir une demande de raccordement sont disponibles sur le site Internet du GRD Energis (<http://www.regie-energis.com/>) et leurs références figurent à l'annexe 3. Ils précisent les données nécessaires que doit transmettre le demandeur du raccordement pour que le GRD Energis mène l'étude de raccordement et présente une PTF.

Les demandes de raccordement peuvent également être formulées via le site internet mis à disposition par Energis à l'adresse <http://www.regie-energis.com/>

8.2.2 Demandes provenant directement du demandeur ou d'un tiers habilité n'ayant pas la qualité de fournisseur d'Électricité

Une telle demande de raccordement peut être transmise au GRD Energis par courrier postal ou électronique.

La demande de raccordement doit être adressée au moyen du formulaire de demande adapté avec les pièces jointes demandées pour être recevable.

8.2.3 Demandes émises par les tiers habilités ayant la qualité de fournisseurs d'Électricité

Lorsque le tiers habilité est un fournisseur d'électricité, les demandes de raccordement doivent être adressées à :

Energis – GRD Electricité
53 Rue Maréchal Foch
57500 SAINT-AVOLD.

Les documents administratifs et techniques associés devront être transmis à GRD Energis par courrier électronique, éventuellement par courrier postal.

La convention-cadre raccordement GRD Energis / fournisseurs relative aux démarches effectuées par le fournisseur au nom et pour le compte d'un utilisateur, précise les échanges de données entre le GRD Energis et le fournisseur concernant le raccordement d'une installation de consommation.

8.3 Recevabilité et qualification

8.3.2 Recevabilité de la demande de raccordement

La recevabilité consiste à vérifier que les conditions sont requises pour que le GRD Energis puisse procéder à l'instruction de la demande de raccordement.

Les critères de recevabilité de la demande de raccordement sont liés :

- à l'utilisation du formulaire de demande de raccordement correspondant au type d'installation à raccorder dans sa dernière version disponible en ligne à l'adresse suivante <http://www.regie-energis.com/>;
- à la compétence territoriale de GRD Energis pour instruire la demande de raccordement. Si le GRD Energis n'est pas territorialement compétente pour le raccordement concerné, elle informe le demandeur que sa demande n'est pas recevable;
- à l'unicité de la demande de raccordement. Si le GRD Energis reçoit deux demandes pour un même site et pour le raccordement de la même installation, la première demande reçue est traitée, la deuxième est déclarée non recevable, le cas échéant un échange avec le demandeur permettra de lever l'éventuelle ambiguïté et de choisir la demande qu'il souhaite poursuivre ;
- à la qualité de l'émetteur de la demande de raccordement. Si le demandeur de raccordement a habilité un tiers, une autorisation ou un mandat de représentation de l'utilisateur final doit être joint à la demande de raccordement. Si le demandeur de raccordement d'une installation de consommation et production simultanées a habilité deux tiers, la demande de raccordement n'est pas recevable.

8.3.3 Complétude du dossier

L'examen de complétude consiste à vérifier que le formulaire de demande de raccordement est dûment rempli et qu'il est accompagné de tous les documents énumérés par les formulaires de demande.

Lorsque le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme, une copie de ladite autorisation, du certificat de permis tacite ou du certificat de non-opposition, est à joindre à la demande.

Dans le cas d'une ZAC, une copie des arrêtés instituant la ZAC et désignant l'aménageur doivent être jointes à la demande.

Le cas échéant, un échange avec le demandeur peut être nécessaire au GRD Energis pour préciser et qualifier le besoin réel.

8.3.4 Qualification de la demande de raccordement

À l'issue de cet examen et lorsque le dossier est complet, la demande de raccordement est qualifiée.

La date de qualification de la demande est fixée à la date de réception du dossier lorsque celui-ci est complet ou à la date de réception de la dernière pièce manquante.

Le GRD Energis confirme par courrier électronique ou postal au demandeur que son dossier est complet, ainsi que la date de qualification de sa demande, le numéro de son dossier et le délai d'envoi de la PTF.

8.4 Règles de traitement des demandes de raccordement

8.4.2 Classement des demandes de raccordement et entrée en file d'attente

Les demandes de raccordement sont classées en vue de leur traitement par ordre chronologique selon leur date de qualification notifiée au demandeur.

La réservation de la puissance de raccordement dans la file d'attente est acquise au demandeur dès la qualification de la demande de raccordement jusqu'à la mise en service de l'installation, sous réserve des conditions énoncées au 8.4.3

Dans le cas d'un raccordement collectif, chaque mise en service d'une installation diminue la puissance réservée globalement pour l'ensemble de l'opération de la valeur de la puissance de raccordement pour laquelle l'installation a été raccordée.

Le raccordement d'une installation, en fonction de sa puissance de raccordement, affecte la capacité d'accueil des réseaux pour des demandes de raccordement ultérieures et peut générer des contraintes sur le réseau public de distribution existant.

Ces contraintes sont différenciées par domaine de tension selon les règles suivantes :

- toutes les installations à raccorder dans le domaine de tension HTB affectent la capacité d'accueil des réseaux existants des domaines de tension HTB; le cas échéant, le GRD Energis consulte RTE pour étudier l'impact du raccordement de cette installation sur le réseau public de transport ;
- toutes les installations à raccorder dans le domaine de tension HTA affectent la capacité d'accueil des réseaux existants des domaines de tension HTA, éventuellement HTB et peuvent générer des contraintes par rapport à la puissance de raccordement du poste-source concerné ; le cas échéant, le GRD Energis consulte RTE pour étudier l'impact du raccordement de cette installation sur le réseau public de transport ;

- toutes les installations de puissance supérieure à 36 kVA, à raccorder dans le domaine de tension BT, affectent la capacité d'accueil des réseaux existants des domaines de tension BT et éventuellement HTA dans le cadre de l'alimentation d'un nouveau poste HTA/BT de distribution publique.

Ainsi, le GRD Energis gère des files d'attente par niveau d'ouvrage : réseau BT, poste HTA/BT, réseau HTA, postes-sources et réseau HTB.

Pour les ouvrages " réseau BT ", " poste HTA/BT ", " réseau HTA ", "postes- sources" et "réseau HTB", la réservation de la puissance de raccordement dans la file d'attente est acquise au demandeur dès la qualification de la demande de raccordement jusqu'à la mise en service de l'installation, sous réserve des conditions énoncées au 8.4.3.

8.4.3 Sortie de file d'attente et restitution des capacités d'accueil

GRD Energis procède à une sortie de la file d'attente permettant une mise à disposition de la capacité d'accueil au bénéfice d'autres projets dans les cas suivants :

- à l'initiative du demandeur, s'il abandonne le dossier (déclaration écrite) ;
- à l'initiative du demandeur en cas de recours relatif à l'autorisation d'urbanisme correspondante au projet à raccorder (déclaration écrite) ;
- à son initiative en cas d'identification à tout moment de la procédure d'un manquement du demandeur aux dispositions du paragraphe 8.2 relatifs à la recevabilité et au contenu de la demande de raccordement ;
- à son initiative en l'absence d'acceptation de la PTF ou de la convention de raccordement dans les délais impartis ;
- à son initiative à la fin de validité de l'autorisation d'urbanisme ou de l'autorisation administrative jointe à la demande et en l'absence de demande en bonne et due forme à cette date ;
- à son initiative en cas de modification de la demande de raccordement dans les conditions du paragraphe 11 ;
- à son initiative après la signature de la convention de raccordement, lorsque le demandeur sollicite un report du commencement des travaux de raccordement pour une durée supérieure à trois mois ;
- à son initiative si les travaux incombant au demandeur n'ont pas été réalisés deux ans après l'accord sur la PTF, empêchant ainsi la mise en exploitation des ouvrages de raccordement ;
- à son initiative après la mise à disposition des ouvrages de raccordement, si le demandeur n'a pas sollicité la mise en service de son installation dans un délai de deux ans ;
- à son initiative ou à celle du demandeur en cas de retrait, suspension ou annulation de tout document nécessaire à la qualification de la demande, notamment de l'autorisation d'urbanisme ou de l'arrêté de ZAC joint à la demande.

Les sommes déjà versées sont le cas échéant remboursées dans les conditions du paragraphe 9.3.6.

La mise en service met fin à la procédure de raccordement, elle entraîne automatiquement une sortie du projet de la file d'attente.

9 ÉTAPE 2 : ÉLABORATION ET ENVOI DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE

La PTF est adressée au demandeur ou au tiers mandaté. Elle comprend les éléments techniques et les éléments financiers de la prestation, le cas échéant avec des réserves, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation des travaux et de préparation de la mise en service.

9.1 Étude de raccordement

GRD Energis procède au traitement des demandes de raccordement dans l'ordre chronologique de leur qualification conformément au paragraphe 8.4 et suivant les méthodes et principes publiés dans sa DTR. Elle est menée de manière objective et non-discriminatoire.

GRD Energis tient compte, à la date de qualification de la demande :

- de la situation du réseau existant ;
- des décisions d'investissement du GRD Energis acceptées hors du cadre du raccordement, dans la mesure où la réalisation de ces travaux peut être achevée avant ceux liés à la demande de raccordement ;
- des propositions de raccordement et des conventions de raccordement des installations individuelles ou collectives antérieures à la date de qualification de la demande qui sont en cours d'élaboration, en cours de validité mais non encore acceptées et celles acceptées, dans la mesure où les solutions de raccordement proposées sont susceptibles d'avoir un impact sur le résultat de l'étude de raccordement en cours ;

- des réponses faites aux communes ou aux EPCI dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les installations de consommation individuelles ou collectives de puissance supérieure 36 kVA, uniquement pour la puissance de raccordement réservée sur les ouvrages des postes de distribution publique HTA/BT existants pour un raccordement dans le domaine de tension BT, sur les postes HTB/HTA et réseau HTA existants pour un raccordement dans le domaine de tension HTA ou sur les postes HTB/HTB et réseau HTB existants pour un raccordement dans le domaine de tension HTB.

L'étude de raccordement ne prend pas en compte les résultats issus du traitement des demandes de pré-étude des autres projets.

Conformément à l'arrêté du 28 août 2007 modifié dont les principes sont rappelés au paragraphe 5.4, GRD Energis étudie les différentes solutions réalisables à partir des éléments fournis par le demandeur afin de déterminer l'opération de raccordement de référence (ORR).

Le cas échéant, le GRD Energis étudie également une alternative ne correspondant pas à l'ORR et qui répondraient aux choix ou préférences exprimés par le demandeur. Celui-ci supporte les surcoûts liés à la solution alternative, la réfaction tarifaire ne s'appliquant que sur le montant de l'ORR. Dans cette hypothèse, le GRD Energis présente au demandeur la solution correspondant à l'ORR et celle s'en écartant. Le délai pour choisir la solution est celui d'acceptation de la PTF.

Lorsque, pour des raisons liées aux besoins de développement du réseau, GRD Energis retient une solution de raccordement différente et plus onéreuse que l'ORR, la contribution du demandeur reste basée sur l'ORR.

L'étude peut être subordonnée au résultat du traitement des demandes étudiées antérieurement, et la solution de raccordement proposée peut dépendre de la réalisation des ouvrages concernant les demandes de raccordement antérieures.

L'étude pourra faire l'objet d'échanges entre le demandeur et le GRD Energis, et donner lieu, à l'initiative du demandeur, à une présentation pour les installations raccordées en HTA.

Pour les installations de consommation ayant donné lieu à la délivrance d'une Autorisation d'urbanisme, GRD Energis rapprochera la demande de raccordement des informations communiquées par le GRD Energis aux services chargés d'instruire ladite autorisation.

9.2 La Proposition Technique et Financière

9.2.1 Contenu de la Proposition Technique et Financière

La PTF transmise au demandeur comprend la description de la solution de raccordement retenue pour répondre à sa demande, et précise le contexte de l'étude électrique et les conditions techniques auxquelles doit satisfaire l'installation en vue de son raccordement au RPD.

Lorsque la solution retenue diffère de l'opération de raccordement de référence, celle-ci est également indiquée, ainsi que les éléments de coût, s'ils sont nécessaires pour justifier le montant de la contribution exigible du demandeur. En effet, l'application de la réfaction, pour les installations de consommation, est évaluée sur la base de l'opération de raccordement de référence. Ce montant de la réfaction est déduit du coût de la solution souhaitée par le demandeur dans le cadre de l'opération de raccordement de référence.

La PTF précise également :

- la consistance des ouvrages d'extension et la consistance des ouvrages de branchement en BT ;
- les limites des prestations et responsabilités des différents acteurs lorsque la maîtrise d'ouvrage de raccordement est partagée ;
- la position du point de livraison,
- le montant détaillé de la contribution due par le demandeur et définie au paragraphe 9.3, assortie d'une marge d'incertitude et le cas échéant de réserves, ainsi que l'échéancier de paiement de cette contribution ;
- le montant du premier règlement pour les personnes non soumises aux règles de la comptabilité publique ;
- le délai prévisionnel de mise à disposition du raccordement, sa justification et, le cas échéant, les critères d'exonération de l'engagement du GRD Energis sur ce délai et en particulier les réserves indiquées au paragraphe 10.3 ;
- le délai prévisionnel de transmission de la convention de raccordement à compter de l'accord du demandeur sur sa Proposition Technique et Financière lorsqu'elle n'est pas intégrée à cette dernière, sous réserve de l'aboutissement des démarches administratives visées au paragraphe 10.1.3 ;
- le cas échéant, les travaux d'aménagement, de raccordement et de mise à disposition des installations de télécommunication qui incombent au demandeur ;
- le délai de validité de la PTF ;

- le cas échéant, une estimation du délai de réalisation ou de modification d'ouvrages permettant à l'installation de fonctionner à la puissance de raccordement demandée et les limitations transitoires de fonctionnement de l'installation.

Les hypothèses, ainsi que l'ensemble des études ayant amené à caractériser les résultats de la solution de raccordement, peuvent être fournies sur simple demande.

Dans le cas où la solution de raccordement ainsi que les coûts et les délais associés peuvent être définis précisément dès la demande de raccordement, le GRD Energis adresse directement au demandeur de raccordement un projet de convention de raccordement en réponse à sa demande. Une telle convention est regardée comme incluant la PTF.

9.2.2 Modalités et délai d'envoi de la Proposition Technique et Financière et du document d'étude préalable

À compter de la date de qualification de la demande, le délai de transmission au demandeur de la PTF ne dépassera pas :

- **six semaines** pour une installation individuelle de consommation raccordée en BT lorsque les dispositions concernant l'anticipation du raccordement n'ont pas pu être mises en œuvre ;
- **trois mois** lorsque les dispositions concernant l'anticipation du raccordement ont été mises en œuvre et dans les autres cas.

De même pour chaque demande de raccordement, le délai maximum de la transmission de la PTF peut être retranché d'un certain nombre de jours, représentatif d'un éventuel retard de GRD Energis lors de la vérification de la complétude de la demande, déterminé selon les modalités suivantes :

- si la demande initiale est complète, le délai maximal de transmission de la Proposition Technique et Financière n'est en aucun cas affecté ;
- si la demande initiale n'est pas complète :
 - et si GRD Energis sollicite les informations ou les pièces manquantes auprès du demandeur du raccordement dans un délai de quinze jours calendaires, le délai maximal de transmission de la PTF n'est pas affecté ;
 - et si ce même délai excède quinze jours calendaires, le délai maximal de transmission de la PTF est réduit d'un nombre de jour égal à la différence entre la date d'envoi de la demande d'information ou des pièces complémentaires et la date de réception par GRD Energis de la demande de raccordement, retranchée de quinze jours.

9.2.3 Pénalité prévue par les mesures incitatives fixées en application de l'article L. 341-3 du code de l'énergie

Sans objet.

9.2.4 Délai de validité de la Proposition Technique et Financière

À compter de son envoi par GRD Energis, le délai de validité de la PTF est de **trois mois**.

La validité de la PTF peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation des travaux rendus nécessaires par des demandes de raccordement antérieures. Lorsque ces travaux ne sont pas réalisés du fait de l'abandon du projet antérieur ou à l'expiration du délai défini dans une offre de raccordement ou dans une convention de raccordement, le GRD Energis informe le demandeur et lui transmet une nouvelle PTF dans les plus brefs délais. Le planning initial prévu dans le déroulement du traitement de la demande de raccordement peut être modifié.

9.3 Contribution financière au coût du raccordement

9.3.1 Contribution financière de la commune ou de l'EPCI au coût de l'extension de réseau

Lorsque la demande de raccordement pour une installation de consommation est soumise à une autorisation d'urbanisme et qu'une extension de réseau est nécessaire pour satisfaire la demande, la part relative à cette extension est à la charge de la commune ou de l'EPCI comme indiqué au 5.4. Un devis correspondant au montant de la contribution est établi et transmis à la commune ou à l'EPCI pour accord.

Les communes ou les EPCI peuvent toutefois, à l'occasion des autorisations d'urbanisme qu'elles délivrent, mettre l'intégralité du raccordement à la charge du demandeur en qualifiant les équipements à réaliser :

- d'équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme) ;
- d'équipements propres, sous réserve que l'ensemble du raccordement « *n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient*

pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures » (article L. 332-15 4e alinéa du code de l'urbanisme).

La contribution financière de la commune ou de l'EPCI est calculée sur la base du barème de raccordement du GRD Energis approuvé par la CRE et en vigueur au jour de la date de qualification de la demande. La réfaction tarifaire est également appliquée à cette contribution.

L'acceptation de la commune ou de l'EPCI sur le montant de la contribution à sa charge est matérialisée par la réception par le GRD Energis d'un ordre de service correspondant au montant TTC de la contribution figurant sur le devis.

9.3.2 Contribution financière du demandeur au coût de son raccordement

La part relative au branchement est à la charge du demandeur et fait l'objet d'une contribution dont le montant est indiqué dans la PTF qui lui est adressée.

Lorsque la demande de raccordement ou de modification d'un raccordement existant n'est pas soumise à autorisation d'urbanisme, le branchement et l'extension de réseau éventuelle sont à la charge du demandeur et font l'objet d'une contribution dont le montant est indiqué dans la PTF qui lui est destinée.

Le montant de la contribution au raccordement à la charge du demandeur est calqué sur la base du barème de raccordement élaboré par Strasbourg Électricité Réseaux, approuvé par la CRE et en vigueur au moment de la date de qualification de la demande.

Le cas échéant, la contribution peut inclure les éléments du devis d'un autre gestionnaire de réseau.

Toutefois quand il est nécessaire de prendre en compte des situations particulières liées aux résultats des éventuels appels d'offres lancés par GRD Energis ou à des travaux sur des ouvrages spécifiques (traversée de voies ferrées, travaux dans les « postes-sources », exigences spécifiques du gestionnaire de la voirie...), le montant de la contribution indiqué dans la PTF peut être estimatif. Dans ce cas, le montant définitif de la contribution qui sera à la charge du demandeur figurera dans une PTF modificative ou dans la convention de raccordement.

Une réfaction tarifaire est appliquée au montant de la contribution calculée sur la base du barème. Elle correspond à une part des coûts relatifs au raccordement couverte par le tarif d'utilisation du réseau public d'électricité (TURPE) et s'applique aux offres de raccordement correspondant à l'ORR telle que définie par l'arrêté du 28 août 2007.

Lorsque la solution de raccordement retenue diffère de l'ORR, le montant de la contribution ne fait pas l'objet de réfaction tarifaire. Dans ce cas, le montant de la contribution due pour une ORR et le montant de celle due pour une offre différente de l'ORR sont indiqués dans la PTF. Le demandeur opère son choix selon les modalités du 9.3.4.

Le montant peut être modifié en cas d'abandon des travaux de raccordement programmés pour des demandes de raccordement antérieures, et auxquels la solution de raccordement retenue pour le demandeur était subordonnée. Dans ce cas, GRD Energis en informe le demandeur et lui transmet une nouvelle PTF dans les plus brefs délais.

9.3.3 Paiement de la contribution à la charge du demandeur

Le règlement d'un premier paiement est demandé pour valider l'acceptation de la PTF.

Lorsque le demandeur relève des règles de la comptabilité publique, la contribution n'est pas demandée à l'acceptation de l'offre de raccordement.

9.3.4 Acceptation de la Proposition Technique et Financière

L'acceptation de la PTF est matérialisée par la réception de l'accord sur les termes de la PTF et par le premier règlement et/ou de la réception de l'ordre de service correspondant.

L'accord sur la proposition s'effectue par la réception d'un courrier postal contenant un exemplaire original de la proposition sans modification ni réserve, daté et signé accompagné du premier règlement et/ou de l'ordre de service signé correspondant.

En cas de réserves exprimées et/ou de modifications sur la proposition, celles-ci peuvent faire l'objet d'échanges entre le demandeur et GRD Energis afin de déterminer si ces réserves ou modification relèvent des dispositions prévues au paragraphe 12 de la présente procédure et relatif aux modifications de demande de raccordement.

L'instruction des études pour la réalisation des travaux démarre dès réception de l'accord du demandeur sur la PTF et, le cas échéant, après la réception de l'accord de la commune ou de l'EPCI pour la prise en charge financière de la part de la contribution lui revenant pour l'extension de réseau.

9.3.5 Modalités de remboursement du premier règlement versé par le demandeur

Lorsque la commune ou l'EPCI est débitrice d'une contribution à l'extension et ne donne pas son accord sur le devis correspondant, les travaux ne sont pas engagés et les sommes versées par le demandeur lui sont intégralement remboursées.

Si, avant la mise en exploitation des ouvrages de raccordement, le traitement de la demande de raccordement est interrompu définitivement dans les conditions du paragraphe 8.4.3, les dépenses engagées par GRD Energis lui sont dues. La facture éditée correspond au total des dépenses (non refacturées) engagées par GRD Energis y compris les frais engagés dans le cadre des études de réalisation, déduction faite du premier règlement versé. Si le solde de la facture est négatif, le GRD Energis procède au remboursement du solde. Dans le cas contraire, le GRD Energis procède au recouvrement du solde.

9.3.6 Clause de révision de prix de la contribution

Lorsque les travaux préalables au raccordement à la charge du demandeur ne sont pas achevés au plus tard un an après la date d'acceptation de la PTF, le montant de la contribution due par le demandeur est révisé suivant le barème de raccordement alors en vigueur, déduction faite du premier règlement versé au moment de l'acceptation de la PTF.

10 ÉTAPE 3 : ÉLABORATION DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT, RÉALISATION DES TRAVAUX ET PRÉPARATION DE LA MISE EN SERVICE

Cette étape débute à la réception par le GRD Energis des éléments suivants prévus au 9.3.4 :

- l'acceptation de la PTF par le demandeur. Cet accord est matérialisé par la signature d'un exemplaire de la PTF accompagnée du premier règlement demandé ;
- le cas échéant, pour les installations de consommation, de l'accord de la commune ou de l'EPCI pour la réalisation de l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération.

Cette étape comprend l'étude de réalisation détaillée du raccordement, la rédaction de la convention de raccordement (pour les installations individuelles uniquement), la réalisation des travaux et la rédaction de la Convention d'exploitation (pour les installations individuelles uniquement).

Cette étape se conclut par la mise à disposition du raccordement en exploitation des ouvrages de raccordement après leur achèvement, en vue de leur mise en service selon les dispositions du paragraphe 10.6.

10.1 Convention de raccordement

10.1.1 Contenu de la convention de raccordement

La convention de raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier :

- la consistance définitive des ouvrages de raccordement ;
- la position du point de livraison et ses caractéristiques (schéma du point de livraison, dispositif de comptage et protection, pour un raccordement HTA : le schéma de principe du poste de livraison...) ;
- les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation pour être raccordée au réseau public de distribution d'Électricité ;
- le cas échéant, les travaux de raccordement qui incombent au demandeur et/ou les installations de télécommunication qu'il doit mettre à la disposition du GRD Energis ;
- le délai prévisionnel de réalisation et de mise en exploitation des ouvrages de raccordement réalisés par le GRD Energis ;
- le montant définitif de la contribution à la charge du demandeur et, le cas échéant, l'échéancier des compléments de versement en application du paragraphe 9.3.3 ;
- les modalités liées à la mise en service de l'installation ;
- le cas échéant, pour les installations HTA et HTB, les limitations temporaires du soutirage de l'installation.

Comme indiqué au paragraphe 9.2.1, le GRD Energis peut adresser directement au demandeur de raccordement un projet de convention de raccordement en réponse à sa demande. Une telle convention est regardée comme incluant la PTF.

10.1.2 Délai d'établissement de la convention de raccordement

Dans le cas général, le GRD Energis procède à l'élaboration de la convention de raccordement dès réception de l'accord sur la PTF.

Le délai d'établissement de la convention de raccordement dépend de la nature des ouvrages à réaliser.

La convention de raccordement sera établie dans un délai de trois mois en BT et de neuf mois en HTA ou HTB sous réserve de l'aboutissement des démarches et autorisations administratives nécessaires à l'établissement des ouvrages de raccordement.

Ce délai se justifie par :

- les relevés de terrain et établissement des plans ;
- la recherche de tracé et, le cas échéant, l'obtention des autorisations de passage en domaine privé ;
- l'établissement et l'instruction du dossier de déclaration préalable ou de demande d'approbation des ouvrages en application des articles 2 et 3 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 ;
- le cas échéant, la constitution du dossier d'appel d'offres et consultation des entreprises ;
- les exigences spécifiques du gestionnaire de la voirie.

Au cas particulier, défini au paragraphe 9.2.1 de la convention de raccordement valant PTF, cette convention est élaborée et envoyée dans le délai défini au paragraphe 9.2.2.

10.1.3 Réserves et prorogation du délai de mise à disposition de la convention de raccordement

La mise à disposition de la convention de raccordement reste soumise à la levée des réserves suivantes :

- aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives, des autorisations de passage en terrain privé, recours contentieux, etc.) dans un délai compatible avec la date de mise à disposition prévue ;
- aboutissement de la consultation éventuelle des entreprises prestataires, le cas échéant la validation par le contrôleur d'État lorsque le montant des travaux de raccordement l'impose ;
- signature des conventions de passage des ouvrages de raccordement hors branchement, entre le GRD Energis et le ou les propriétaires des terrains privés empruntés ;
- évolution de la réglementation imposant des nouvelles contraintes administratives ou techniques.

Un courrier informera le demandeur lorsque le délai prévisionnel d'établissement de la convention de raccordement ne pourra pas être respecté.

10.1.4 Délai de validité de la convention de raccordement

À compter de son envoi par le GRD Energis, le délai d'acceptation de la convention de raccordement par le demandeur est de six mois en HTA et de six semaines en BT ou de trois mois si la convention de raccordement BT vaut également PTF.

Le Demandeur peut, avant la fin du délai de signature, demander une prolongation de la convention de raccordement.

Si après le délai initial d'acceptation de la convention de raccordement, un projet de raccordement est rendu plus cher du fait de la demande en cours, un courrier de relance peut être adressé au demandeur. Sans réponse de sa part dans un délai de 10 jours, la convention de raccordement est caduque sans possibilité de prorogation, et le GRD Energis met automatiquement fin au traitement de la demande de raccordement. Le projet du demandeur sort de la file d'attente et la capacité d'accueil est restituée conformément au paragraphe 8.4.3

La validité de la convention de raccordement peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation des travaux de raccordement des demandes de raccordement antérieures. Lorsque les travaux de raccordement d'une demande antérieure ne se réalisent pas, suite à l'expiration du délai de la PTF ou de la convention de raccordement, ou le cas échéant en cas d'abandon d'un projet antérieur, le GRD Energis informe le demandeur et lui transmet une nouvelle convention de raccordement dans les plus brefs délais. Cette nouvelle convention de raccordement annule et remplace la convention de raccordement initiale. Le planning initial prévu dans le déroulement de la demande de raccordement peut être modifié.

10.1.5 Acceptation de la convention de raccordement

L'accord du demandeur sur la convention de raccordement est matérialisé par la réception par courrier postal d'un exemplaire original, daté et signé, de la convention de raccordement, sans modification ni réserve, accompagné le cas échéant du règlement d'un complément de versement.

En cas de réserves exprimées et/ou de modifications mineures des termes de la convention de raccordement souhaitées par le demandeur n'emportant pas modification de son projet au sens du paragraphe 11, le demandeur se rapproche du GRD Energis. Le GRD Energis propose le cas échéant une nouvelle convention de raccordement modifiée. La date limite d'acceptation impartie au demandeur pour l'acceptation de la convention de raccordement reste inchangée. L'envoi de cette convention modifiée ne fait pas naître un nouveau délai de validité.

10.2 Conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement

Les conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement par le GRD Energis sont mentionnées dans la PTF.

Les principales conditions préalables au raccordement des installations sont :

- le cas échéant, le versement d'un complément d'acompte dont le montant et l'échéancier sont indiqués dans la convention de raccordement ;
- l'obtention par le GRD Energis des autorisations nécessaires (autorisation administrative, autorisation de voirie, convention de servitude dès lors que les ouvrages de raccordement empruntent un domaine privé...) ;
- la mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) pour la construction des ouvrages de raccordement ;
- la mise à disposition des aménagements permettant le passage des ouvrages de raccordement dans le domaine privé du demandeur, lorsque le point de livraison ne se situe pas en limite de parcelle ;
- le cas échéant, de l'accord de la commune ou de l'EPCI pour la réalisation de l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération ;
- l'absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux.

10.3 Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux de raccordement

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est précisé dans la PTF. Ce délai est compté à partir de la date de réception de l'accord sur la PTF et, le cas échéant, l'accord de la commune ou de l'EPCI pour la prise en charge financière de la part de l'extension de réseau correspondante et sous réserve de l'obtention par le GRD Energis des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux.

Certains événements indépendants de la volonté de GRD Energis peuvent entraîner des retards dans la réalisation des travaux. Il s'agit notamment :

- de la réalisation des travaux complémentaires à l'initiative du demandeur ou imposés par l'Administration ou par le gestionnaire de la voirie ;
- de la réalisation des travaux qui incombent au demandeur ;
- de modifications des caractéristiques des ouvrages de raccordement en cours de travaux à l'initiative du demandeur ;
- de contraintes nouvelles relatives à la réalisation des ouvrages de raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable ;
- des aléas climatiques empêchant la réalisation des travaux.

10.4 Réalisation des travaux

La réalisation des travaux et le suivi des délais, s'effectuent en coordination entre le GRD Energis et le demandeur.

10.5 Convention d'exploitation

La conclusion d'une convention d'exploitation HTA ou HTB avec l'utilisateur est obligatoire avant toute mise sous tension de l'installation du demandeur.

À compter de son envoi par le GRD Energis, le délai de validité de la convention d'exploitation est de **trois mois**.

Elle est adressée à l'utilisateur après la signature de la convention de raccordement ou peut être comprise dans la convention de raccordement pour les cas simples.

La convention d'exploitation précise les règles permettant l'exploitation de l'installation en cohérence avec les règles d'exploitation du Réseau Public de Distribution et a pour objectif :

- de définir les relations de service entre les responsables de GRD Energis et de l'utilisateur plus particulièrement chargés de l'exploitation et de l'entretien des installations concernées ;
- de préciser les principales règles d'exploitation à observer, tant en régime normal qu'en régime perturbé ;
- de spécifier certaines dispositions particulières du schéma d'alimentation, notamment les limites de propriété et d'entretien, les droits de manœuvre, les réglages des protections.

Pour une installation en HTA ou HTB, le dossier concernant le poste de livraison (NF C 13-100), remis par le demandeur après signature de la convention de raccordement et approuvé préalablement par GRD Energis, est joint en annexe à cette convention d'exploitation.

10.6 Mise sous tension pour essais

Certaines vérifications ou contrôles, sur les installations électriques intérieures sont nécessaires à l'obtention des attestations (attestation de conformité visée par CONSUEL, attestations pour la mise en fonctionnement du site, contrôle de performance des installations de production, réception des process mis en œuvre...) et nécessitent que les installations électriques soient sous tension préalablement à la mise en service.

Une mise sous tension pour essais répondant à ce besoin et permettant de vérifier le bon fonctionnement de l'installation dans le respect des normes et des publications en vigueur, peut être demandée selon les dispositions décrites dans la note GRD Energis « mise sous tension des installations électriques intérieures », accessible sur le site internet <http://www.regie-energis.com/>.

Cette demande ne peut se faire que lorsque les installations intérieures destinées à un usage permanent sont terminées et lorsque les essais nécessitent la tension du réseau public de distribution. Cette procédure s'applique aux demandes de raccordements des locaux hors usage d'habitation et services généraux d'immeubles d'habitation.

10.7 Préparation à la mise en service de l'installation

Les conditions de mise en service d'une installation sont détaillées dans la DTR. Notamment, en préalable à la mise en service, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le solde de la contribution au coût du raccordement doit être réglé ;
- **le GRD Energis doit avoir reçu l'attestation de conformité de l'installation selon la réglementation en vigueur.** Lorsque le raccordement de l'installation est réalisé dans le domaine de tension HTA, la mise en service est subordonnée à la réception par le GRD Energis de l'attestation de conformité visée par CONSUEL pour le Poste de Livraison ;
- l'utilisateur doit avoir conclu la convention de raccordement ;
- l'utilisateur doit avoir conclu la convention d'exploitation ;
- l'utilisateur doit avoir conclu un Contrat permettant l'Accès au Réseau (CARD ou contrat unique ou contrat aux tarifs réglementés). Il appartient au Fournisseur qui a conclu avec l'utilisateur un contrat de fourniture d'électricité, de demander une prestation de première mise en service à GRD Energis via la plate-forme spécifique, pour le point de livraison concerné.
- Fourniture par le demandeur du plan de récolement des ouvrages de génie civil réalisés en domaine privé pour permettre la pose des câbles électriques.
- L'utilisateur doit avoir signé l'acte notarial authentique, en vue de l'inscription au livre foncier, lorsque dans le cadre de son raccordement, celui-ci met à disposition sous forme de servitude ou de vente, une partie de son terrain nécessaire soit au passage des câbles de raccordement soit pour la mise en place d'un poste de transformation.

La prestation de première mise en service est réalisée conformément aux conditions du catalogue des prestations de GRD Energis. Elle met fin à la procédure de traitement de la demande de raccordement.

11 MODIFICATION DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT

Le demandeur qui souhaite modifier son projet, présente au GRD Energis une demande de modification de sa demande de raccordement initiale en utilisant le formulaire ou les fiches de collecte correspondant à la modification envisagée, disponible sur le site Internet du GRD Energis : <http://www.regie-energis.com/>.

En fonction du type d'installation et de l'avancement de l'instruction de sa demande initiale de raccordement, les modalités de traitement de la demande de modification de raccordement sont indiquées ci-après.

11.1 Dispositions générales

11.1.1 Demande de modification avant la demande de raccordement

Lorsqu'une demande de modification est présentée avant la qualification de la demande initiale et qu'elle est recevable, le GRD Energis met fin au traitement de la demande initiale. La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement soumise aux conditions de recevabilité et de complétude du paragraphe 8. La date de qualification de cette nouvelle demande de raccordement est la date de la demande de modification.

Aucune facturation pour reprise d'étude n'est associée à cette demande.

11.1.2 Demande de modification après qualification de la demande de raccordement et avant acceptation de la Proposition Technique et Financière

Lorsque le demandeur présente au GRD Energis une demande de modification du projet après la qualification de sa demande initiale et avant acceptation de la PTF, le GRD Energis met fin au traitement de la demande initiale et le projet sort de la file d'attente. La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement soumise aux conditions de recevabilité et de complétude du paragraphe 88.

Le traitement de la demande de modification est soumis à facturation. Le GRD Energis établit un devis de reprise d'étude correspondant à l'élaboration d'une nouvelle PTF, qu'il transmet au demandeur. La qualification et le traitement de la nouvelle demande de raccordement sont subordonnés à l'acceptation du devis par le demandeur.

Une nouvelle PTF comprenant le résultat de la reprise d'étude est transmise dans les trois mois suivant la réception de l'accord du demandeur sur le devis de reprise d'étude, quel que soit le domaine de tension de raccordement.

Si le demandeur souhaite adopter une solution de raccordement différente de celle proposée par GRD Energis dans la PTF, cette demande est instruite comme une demande de modification de son projet dans les conditions des alinéas qui précèdent.

11.1.3 Demande de modification après acceptation de la Proposition Technique et Financière

Lorsqu'une demande de modification est présentée après l'acceptation de la PTF initiale, le GRD Energis mène l'étude technique de la modification selon les critères définis au paragraphe 0.

À l'issue de cette étude, deux cas peuvent se présenter :

- la modification n'impacte ni le contenu technique, ni les coûts, ni les délais prévus dans la solution de raccordement initiale du demandeur et dans les solutions de raccordement des autres demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning de réalisation des travaux prévu dans la demande de raccordement initiale reste inchangé ;
- la modification impacte le contenu technique ou les coûts ou les délais indiqués de la solution de raccordement initiale du demandeur et/ou des solutions de raccordement des autres demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est refusée.

Si le demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, le GRD Energis met fin au traitement de la demande initiale, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par le GRD Energis restent à la charge du demandeur.

La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement soumise aux conditions de recevabilité et de complétude du paragraphe 8.

Le traitement de la demande de modification est soumis à facturation. Le GRD Energis établit un devis de reprise d'étude correspondant à l'élaboration d'une nouvelle PTF, qu'il transmet au demandeur. La qualification et le traitement de la nouvelle demande de raccordement sont subordonnés à l'acceptation du devis par le demandeur.

Une nouvelle PTF comprenant le résultat de la reprise d'étude est transmise dans les trois mois suivant la réception de l'accord du demandeur sur le devis de reprise d'étude, quel que soit le domaine de tension de raccordement.

11.2 Dispositions particulières

Ces dispositions sont accessibles aux consommateurs raccordés en HTA pour une puissance de raccordement supérieure à 1 MW.

11.2.1 Demande de modification après acceptation de la Proposition Technique et Financière et avant acceptation de la convention de raccordement

La puissance de raccordement retenue pour mener l'étude électrique des demandes de raccordement qualifiées postérieurement à la demande de modification est la puissance maximale demandée entre la demande initiale et la demande de modification.

Le GRD Energis mène l'étude technique de la modification selon les critères définis au paragraphe 0.

À l'issue de cette étude, deux cas peuvent se présenter :

- la modification impacte uniquement les coûts ou les délais indiqués dans la solution de raccordement initiale du demandeur : la demande est acceptée et le délai prévu dans le déroulement de la demande de raccordement initiale est redéfini à partir de la date de la demande de modification ;
- la modification impacte les coûts ou les délais prévus dans les solutions de raccordement des autres demandeurs : la demande de modification est refusée. Si le demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, le GRD Energis met fin au traitement de la demande initiale, la capacité d'accueil réservée est restituée.

La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement soumise aux conditions de recevabilité et de complétude du paragraphe 8.

Une nouvelle PTF comprenant le résultat de la reprise d'étude est transmise dans les trois mois suivant la réception de l'accord du demandeur sur le devis de reprise d'étude.

Le traitement de la demande de modification est soumis à facturation. Le GRD Energis établit un devis de reprise d'étude correspondant à l'élaboration d'une nouvelle PTF, qu'il transmet au demandeur. La qualification et le traitement de la nouvelle demande de raccordement sont subordonnés à l'acceptation du devis par le demandeur.

11.2.2 Après acceptation de la convention de raccordement

Lorsqu'une demande de modification est présentée après l'acceptation de la convention de raccordement, le GRD Energis mène l'étude technique de la variante selon les critères définis au paragraphe 0.

À l'issue de cette étude, deux cas peuvent se présenter :

- la modification n'impacte pas les coûts ou les délais de la solution de raccordement initiale du demandeur et des solutions de raccordement des autres demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning prévu dans le déroulement de la demande de raccordement initiale reste inchangé ;
- la modification impacte les coûts ou les délais de la solution de raccordement initiale du demandeur et/ou des solutions de raccordement des autres demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est refusée. Si le demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, le GRD Energis met fin au traitement de la demande initiale, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par le GRD Energis lui sont dues. Une nouvelle demande de raccordement devra être formulée.

Le traitement de la demande de modification est soumis à facturation. Le GRD Energis établit un devis de reprise d'étude correspondant à l'élaboration d'une nouvelle PTF, qu'il transmet au demandeur. La qualification et le traitement de la nouvelle demande de raccordement sont subordonnés à l'acceptation du devis par le demandeur.

Une nouvelle PTF comprenant le résultat de la reprise d'étude est transmise dans les trois mois suivant la réception de l'accord du demandeur sur le devis de reprise d'étude.

12 RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION ET DE PRODUCTION SIMULTANEE

Une demande de raccordement individuel ou collective pour une puissance supérieure à 36 kVA ou en HTA peut porter simultanément sur une installation de consommation et une installation de production pour un même site et au bénéfice d'une entité juridique unique.

Dans cette hypothèse, le montant de la contribution financière au raccordement de l'installation de production ne fait pas l'objet de réfaction tarifaire.

Les règles et étapes de la procédure de raccordement sont les mêmes que pour les installations de consommation seules décrites dans la présente procédure, sauf sur les aspects suivants.

12.1 Accueil et qualification de la demande

Pour une demande de consommation et production simultanée avec une installation de production de type photovoltaïque, si le demandeur souhaite bénéficier du dispositif de l'obligation d'achat par le gestionnaire de l'Obligation d'Achat de l'énergie produite par l'installation (GRD Energis), la demande de raccordement tient lieu également de demande de contrat d'achat. À la date de la qualification de la demande de raccordement, le GRD Energis transmettra au service concerné, les éléments permettant à cette dernière d'établir, après la mise en service, le contrat d'achat d'électricité.

12.2 Demande de raccordement

Deux demandes de raccordement doivent être exprimées sur les formulaires correspondant respectivement aux caractéristiques de l'installation de consommation et aux caractéristiques de l'installation de production.

Si l'installation de production concernée par le raccordement simultané est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, la procédure et les formulaires prévus par cette procédure s'appliquent à cette installation.

Sous peine d'irrecevabilité de la demande, le demandeur habilite un seul tiers pour les deux installations.

12.3 Solution de raccordement

Le GRD Energis détermine une première solution de raccordement en menant une étude avec les paramètres de l'installation de consommation sans l'installation de production. Une deuxième étude est menée pour déterminer les conséquences de l'installation de production sur la première solution de raccordement. Le résultat de cette étude peut donner lieu à une modification de la première solution de raccordement. La solution de raccordement déterminée après cette deuxième étude correspond à l'opération de raccordement de référence.

12.4 Contribution à l'éventuelle extension

Seule l'éventuelle contribution à l'extension de réseau déterminée par l'étude de raccordement de l'installation de consommation est à la charge de la commune ou de l'EPCI compétent pour la perception des taxes et participations d'urbanisme selon les dispositions de l'article L. 342-11 du code de l'énergie et les modalités du 9.3.1 de la présente procédure.

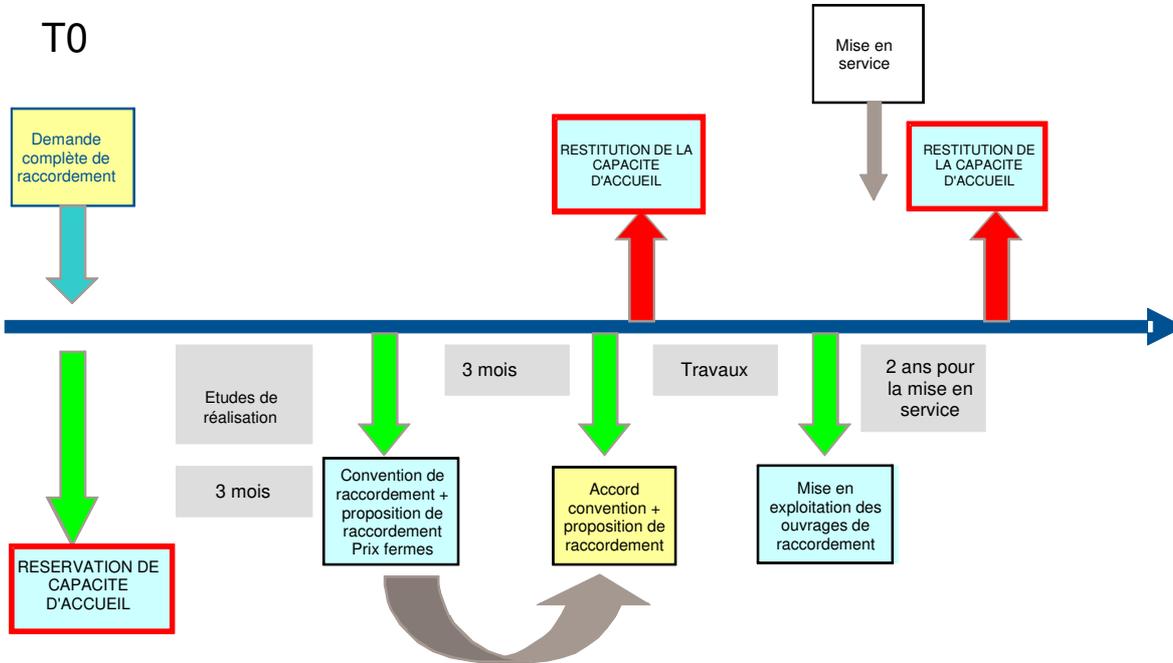
L'éventuelle part de la contribution à l'extension de réseau à la charge du demandeur est déterminée par la différence entre la part de la contribution à l'extension de réseau de la solution de raccordement de référence de l'ensemble de l'opération, et la part de la contribution à l'extension de réseau nécessaire au raccordement de l'installation de consommation seule et pour laquelle la réfaction tarifaire est appliquée.

Dans le cas où l'installation de production concernée par la demande simultanée relèverait d'un SRRRER, l'éventuelle part de la contribution aux ouvrages propres et à la quote-part à la charge du demandeur est déterminée par la différence entre le prix des ouvrages propres et de la quote-part déterminée selon les modalités habituelles du GRD Energis et le prix du branchement dans le domaine de tension BT et de l'extension de réseau nécessaire au raccordement de l'installation de consommation seule et pour laquelle la réfaction tarifaire est appliquée.

Si la commune ou l'EPCI compétent pour la perception des taxes et participations d'urbanisme fait état d'un régime d'exception, au sens de l'article L. 342-11 du code de l'énergie, notifié sur l'autorisation d'urbanisme délivrée, alors la contribution à l'extension de réseau est en totalité à la charge du demandeur.

ANNEXE 1 : TRAITEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT

Schéma de la procédure de traitement des demandes de raccordement avec Convention de raccordement jointe à la Proposition Technique et Financière



ANNEXE 2 : PRINCIPAUX TEXTES LEGISLATIFS REGLEMENTAIRES ET NORMATIFS RELATIFS AUX RACCORDEMENTS EN VIGUEUR A LA DATE DE PUBLICATION DE LA PRESENTE PROCEDURE

- La directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ;
- La partie législative du code de l'énergie publié au Journal Officiel le 10 mai 2011 et entrée en vigueur le 1er juin 2011
- La décision ministérielle du 5 juin 2009 publiée Journal officiel du 19 juin 2009 (TURPE 3)
- L'article 11 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité dite loi NOME
- L'arrêté du 17 mai 2001 : Arrêté technique (norme NF C 11-201) : Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
- Les normes NF C 15-100, NF C 18-510
- Le guide technique C 15-400 relatif aux protections de découplage
- l'arrêté du 18 février 2010 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité;
- La loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat
- le décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution, ainsi que ses arrêtés d'application ;
- arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions technique de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique ;
- le décret n° 2007-1826 et arrêté du 24 décembre 2007 (dit « arrêté qualité ») relatifs aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité;
- le décret n°2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité;
- le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- l'arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- l'arrêté « Réfaction » du 17 juillet 2008, publié au journal officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 ;
- le décret du 16 juillet 2001 modifié relatif aux informations commercialement sensibles (ICS) ;
- le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques ;
- les arrêtés préfectoraux et protocoles locaux portant extension aux dispositions du décret n°72-1120 du 14 décembre modifié relatif à l'obtention du certificat de conformité ;
- la décision de la Commission de régulation de l'énergie du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité ;
- les décisions de la Commission de régulation de l'énergie du 25 avril 2013 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ;
- le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, notamment son article 3 ;
- la norme NF C 13-100 relative aux postes de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimenté par un réseau de distribution publique HTA ;
- la norme NF C 14-100 relative aux installations de branchements à basse tension.
- la norme NF C 11-201 relative aux réseaux de distribution publique d'énergie électrique

ANNEXE 3 : LISTE DES DOCUMENTS GRD ENERGIS PUBLIES SUR SON SITE INTERNET A LA DATE DE PUBLICATION DE LA PRESENTE PROCEDURE

- Liste des études à mener pour le raccordement d'un utilisateur HTA
 - PTF Raccordement consommateur pour un ensemble immobilier en immeuble collectif sans extension.
 - PTF Raccordement consommateur pour un ensemble immobilier en immeuble collectif avec extension à charge du demandeur
 - PTF Raccordement consommateur pour un ensemble immobilier en immeuble collectif avec extension à charge de la Collectivité.
 - GRD Energis « Convention d'exploitation d'une installation de consommation d'énergie électrique raccordée au réseau public de distribution HTA - Conditions générales » Convention d'exploitation pour un site de consommateur HTA ou HTB
 - Contrat d'accès en soutirage HTA : CG
 - Contrat d'accès en soutirage BT sup 36
 - Principe d'études et règles techniques : raccordement consommateur HTA
 - Demande de raccordement consommateur BT comprise entre 36kVA et 250kVA
 - Demande de réalisation ou modification raccordement consommateur HTA
 - PTF Raccordement consommateur BT > 36 kVA sans extension
 - PTF Raccordement consommateur BT > 36 kVA avec extension à la charge du demandeur
 - PTF Raccordement consommateur BT > 36 kVA avec extension à charge de la CCU
 - PTF Raccordement consommateur individuel HTA de plus de 250kVA avec extension à charge du demandeur
 - Convention de raccordement et d'exploitation Consommateur ou Producteur HTA-CG
 - PTF Producteur HTA (plus de 250 kVA)
 - PTF Producteur BT plus de 36 kVA, moins de 250 kVA
 - Convention de raccordement et d'exploitation CP producteur BT
 - Conditions Générales Convention de raccordement et d'exploitation producteur BT
 - Modalités de représentation auprès du GRD Energis d'un demandeur de raccordement
 - Mandat spécial de représentation
 - Modalités de représentation auprès de GRD Energis d'un demandeur de raccordement
-
- Barème de raccordement GRD Energis
 - Catalogue des prestations aux Clients, Fournisseurs et Producteurs

ANNEXE 4 : GLOSSAIRE

Convention d'Exploitation

Document contractuel défini par le décret n° 2003-229 liant l'exploitant de l'installation à GRD Energis. Elle précise les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'installation en cohérence avec les règles d'exploitation du RPD généralement en HTA.

Convention de Raccordement

Convention ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement du site au réseau. Elle précise notamment les caractéristiques auxquelles doit satisfaire le site pour pouvoir être raccordé au réseau.

Installation

Unité ou ensemble d'unités de consommation ou de production d'électricité installé sur un même site, exploité par le même utilisateur et bénéficiant d'un raccordement unique au réseau public de distribution.

En basse tension, elle débute aux bornes de sortie du disjoncteur qui définissent le point de livraison de l'énergie.

Documentation technique de référence

Documents d'information publiés par GRD Energis précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du réseau public en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'avec les décisions de la Commission de régulation de l'énergie.

Demander du raccordement

Désigne soit le demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'installation) soit le tiers qu'il a habilité.

Proposition Technique et Financière (PTF)

Document adressé par GRD Energis au demandeur et reprenant les éléments techniques et financiers de la prestation de raccordement ainsi le délai prévisionnel de mise en exploitation. Il s'agit d'un devis. Elle correspond à la Proposition Technique et Financière au sens de la délibération de la CRE du 25 avril 2013.

Puissance de Raccordement

Puissance maximale de soutirage de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Pour les puissances de raccordement supérieures à 36 kVA, le raccordement est toujours réalisé en triphasé et la puissance est exprimée en kVA.

Un utilisateur consommateur en basse tension de puissance supérieure à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement parmi les valeurs de puissance du tableau ci-dessous. La puissance qui sera souscrite auprès du fournisseur ne dépassera pas la puissance de raccordement de l'installation.

Les valeurs de puissance de raccordement exprimées en kVA seront fixées au sein des plages de puissances ci-dessous :

Plages de puissance de raccordement

36 kVA < Praccordement < 60 kVA

60 kVA ≤ Praccordement < 90 kVA

90 kVA ≤ Praccordement < 120 kVA

120 kVA ≤ Praccordement < 180 kVA

180 kVA ≤ Praccordement < 250 kVA

Les coûts pour le raccordement sont établis en fonction de la puissance de raccordement.

Les techniques de branchement aérien ne sont pas utilisées pour les raccordements en BT > 36 kVA .

En HTA, la puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW. Un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement à concurrence de la puissance-limite réglementaire.

La puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions de dépassement de puissance souscrite.

La puissance-limite réglementaire HTA correspond à la plus petite des deux valeurs entre 40 MW et $100/d$ MW (où d est la distance en kilomètres, comptée sur un parcours du réseau entre le point de livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau public de distribution).

Raccordement (ouvrages de raccordement)

Ensemble de travaux sur le réseau public de distribution concédé et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté, permettant l'accès des utilisateurs au réseau et nécessitant la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants.

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par le décret n° 2008-1280 du 28 août 2007.

Opération de raccordement de référence

Ensembles des travaux nécessaires et suffisants pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ; qui empruntent un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ; conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau public de distribution. L'opération de raccordement de référence (ORR) représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1er et 2 du décret du 28 août 2007, calqué à partir du barème publié par Strasbourg Électricité Réseaux et approuvé par la CRE.

Utilisateurs des réseaux publics d'Électricité

Toute personne physique ou tout établissement d'une personne morale alimentant directement un réseau public de distribution d'électricité ou directement desservi par celui-ci.